

GE_08XH_PRA2_2024_v3-19122025	2
GE_08XH_HBV2_2024_v2-19122025	51
GE_08XH_HBV3_2024_v2-19122025	71

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_08XH_PRA2

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_08XH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 33 71 16

alexandre.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols ;
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon ou intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont financables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2).

Sauf cas particuliers (définis ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de transparence énoncé à l'article D. 341-6-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particuliers :

Les demandes suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes relevant du territoire Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (code du territoire : GE_51XH), qui est sélectionné pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 (surfaces cibles) et 7.3 (surface en herbe).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions <u>sur toutes les parcelles éligibles, engagées et non engagées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; Fauche (date(s), matériels utilisés, modalités) ; Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Apréhender l'autonomie fourragère de son exploitation dans un contexte de changement climatique
- Connaissance des plantes indicatrices
- Optimiser la gestion des surfaces en herbe

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique. Il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales qui, dans le dossier PAC, relèvent des codes culture suivants de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » susmentionnée :

- Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) (PPH) ;
- Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH).

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sur telepac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Définition de la surface en herbe – Calcul du taux de chargement

La **surface en herbe** comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concerne la campagne culturelle 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^5 \times \text{Teneur en azote}^6] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

5 En kilogrammes ou en litres

6 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée⁷ × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total⁸ × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1^o PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2^o PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3^o PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

8 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

9 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Indicateurs de résultat

***) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement figurant à l'annexe 2 de cette notice.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 2 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, et ce, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle éligible, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision¹⁰ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
Se référer au tableau du point 7.3 de cette notice.

3° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels de fauche utilisés : type de matériel, nombre de matériels de chaque type.

10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle¹¹ :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible¹² ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

5° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹³ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

11 Hors apports par pâturage.

12 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

13 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_08XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire : Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologique

Noms communs	Noms latins
Achillée	<i>Achillea</i> sp.
Astragale	<i>Astragalus</i> sp.
Bétoine officinale (Epiaire officinal)	<i>Betonica officinalis</i>
Campanule à feuilles rondes	<i>Campanula rotundifolia</i>
Campanule agglomérée	<i>Campanula glomerata</i>
Campanule raiponce	<i>Campanula rapunculus</i>
Cardamine des prés (Cresson des prés)	<i>Cardamine pratensis</i>
Centaureé jacée	<i>Centaurea jacea</i>
Centaureé scabieuse	<i>Centaurea scabiosa</i>
Cirse acaule	<i>Cirsium acaulon</i>
Cirse des prairies	<i>Cirsium dissectum</i>
Colchique d'automne (Safran des prés)	<i>Colchicum autumnale</i>
Coronille	<i>Coronilla</i> sp.
Crépis	<i>Crepis</i> sp.
Epervière	<i>Hieracium</i> sp.
Gaillet boréal	<i>Galium boreale</i>
Gaillet des marais	<i>Galium palustre</i>
Gaillet jaune (Caille-lait jaune)	<i>Galium verum</i>
Gesse à feuilles de Lin (Gesse des montagnes)	<i>Lathyrus linifolius</i> var. <i>montanus</i>
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i>
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Hippocrépis à toupet (Fer à cheval)	<i>Hippocrepis comosa</i>
Jonc	<i>Juncus</i> sp.
Jonquille	<i>Narcissus</i> sp.
Knautie des champs (Oreille-d'âne)	<i>Knautia arvensis</i>
Laîche	<i>Carex</i> sp.
Lin	<i>Linum</i> sp.
Liondent	<i>Leontodon</i> sp.
Lotier corniculé (Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée)	<i>Lotus corniculatus</i>
Lotus des marais (Lotier pédonculé)	<i>Lotus pedunculatus</i>
Luzerne	<i>Medicago</i> sp.
Luzule	<i>Luzula</i> sp.

Noms communs	Noms latins
Lychnis fleur-de-coucou (Oeil-de-perdrix)	<i>Lychnis flos-cuculi</i>
Menthe	<i>Mentha sp.</i>
Myosotis faux scorpion	<i>Myosotis scorpioides</i>
Œillet	<i>Dianthus sp.</i>
Orchidée	<i>Orchidaceae</i>
Petite oseille	<i>Rumex acetosella</i>
Pimprenelle à fruits réticulés (Potérium sanguisorbe, Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle)	<i>Poterium sanguisorba</i>
Polygala commun (Polygala vulgaire)	<i>Polygala vulgaris</i>
Populage des marais (Sarbouillotte)	<i>Caltha palustris</i>
Potentille dressée (Potentille tormentille)	<i>Potentilla erecta</i>
Raiponce en épi	<i>Phyteuma spicatum</i>
Raiponce orbiculaire	<i>Phyteuma orbiculare</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Renoncule flammette (Petite douve, Flammule)	<i>Ranunculus flammula</i>
Rhinanthe mineur (Petit rhinanthe, Petit cocriste)	<i>Rhinanthus minor</i>
Rhinanthe velu (Rhinanthe crête de coq)	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>
Sainfoin à feuilles de Vesce (Sainfoin, Esparcette)	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>
Sanguisorbe officinale (Sanguisorbe, Pimprenelle officinale, Grande pimprenelle)	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Sauge des prés (Sauge commune)	<i>Salvia pratensis</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Scabieuse colombaire	<i>Scabiosa columbaria</i>
Scirpe	<i>Scirpus sp.</i>
Scorsonère humble (Scorsonère des prés, Petite scorsonère)	<i>Scorzonera humilis</i>
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Silaüs des prés (Cumin des prés)	<i>Silaum silaus</i>
Silène	<i>Silene sp.</i>
Stellaire des marais	<i>Stellaria palustris</i>
Succise des prés (Herbe-du-Diable)	<i>Succisa pratensis</i>
Thym serpolet	<i>Thymus serpyllum</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>

MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

Guide de reconnaissance – Plantes indicatrices

MAEC Systèmes PRA2 2023-2027



Achillea sp.

Achillée millefeuille, Achillée sternutatoire, Herbe à éternuer,
Achillée ptarmique,...

Plante vivace à racine rampante ; tige de 3-6 dm, dressée, raide, rameuse supérieurement, striée, glabre ou pubescente dans le haut ; feuilles raides, glabres ou presque glabres, non ponctuées, sessiles, très allongées, linéaires-lancéolées, régulièrement atténuées de la base au sommet, aiguës, très finement dentées en scie, à dents très rapprochées, mucronées, cartilagineuses ; involucre hémisphérique, velu, à écailles pourvues d'une marge bleuâtre ; capitules larges de 15 mm de diamètre environ, longuement pédicellés en corymbe lâche ; fleurs blanches, à ligules égalant au moins la longueur de l'involucre.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

TERRES d'AVENIR



Floraison : Juillet à Octobre

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 20 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Astragalus sp.
Astragale, faux sésame

Plante annuelle de 5-30 cm, velue-blanchâtre, couchée ou ascendante ; feuilles imparipennées, à 8-10 paires de folioles elliptiques-oblongues ; stipules libres, lancéolées-acuminées ; fleurs bleuâtres, petites, dressées, 4-10 en têtes obovales, serrées, subsessiles ou à pédoncules très courts ; calice en cloche, à dents ciliées, plus longues que le tube ; gousses de 12-15 mm de long sur 3 de large, saillantes, dressées, subcylindriques, velues, lisses, non écaleuses, ni stipitées.



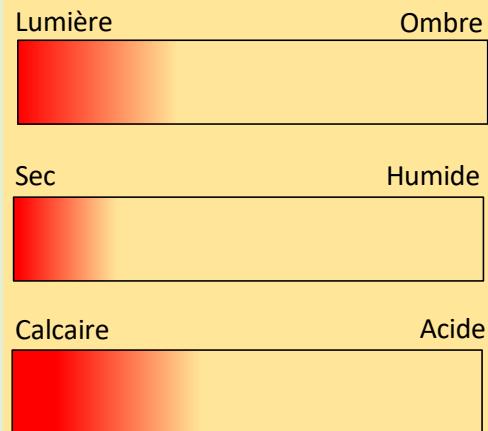
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juin

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 5 cm à 30 cm

Milieu et propriété(s)



Betonica officinalis
Bétoine officinale, epiaire officinale

Plante vivace de 20-60 cm, velue au moins à la base, dressée ou ascendante ; feuilles pétiolées, oblongues en cœur, fortement nervées-réticulées, régulièrement crénelées, vertes, velues ou glabres, les florales inférieures réduites et n'égalant pas la moitié de l'épi ; fleurs purpurines, en épis compact ou interrompu ; calice tubuleux en cloche, velu ou glabre, faiblement nervé, à dents lancéolées- aristées, à peine ou le double plus courtes que le tube ; corolle d'environ 18 mm, à tube saillant, sans anneau de poils, à lèvre supérieure entière, pubescente, dépassant beaucoup les étamines.



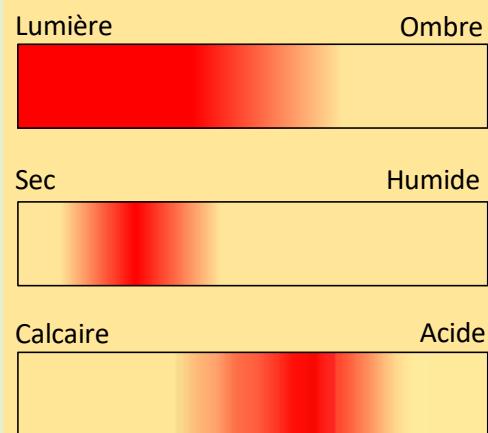
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Rose

Hauteur : 20 à 60 cm

Milieu et propriété(s)



Campanula rotundifolia Campanule à feuilles rondes

Plante vivace de 10 à 50 cm, glabre ou pubérulente, à souche grêle, gazonnante ; tiges grêles, courbées-ascendantes, arrondies, presque nues au sommet; feuilles radicales (souvent détruites) arrondies en cœur, dentées, les caulinaires inférieures linéaires-lancéolées, entières ou peu dentées, les supérieures linéaires ; fleurs bleues, penchées, peu nombreuses, en grappe ou en panicule lâche ; calice à lobes linéaires, dressés ou étalés, égalant le tiers ou la moitié de la corolle, celle-ci de 1 à 2 cm, en cloche large, à lobes étalés.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

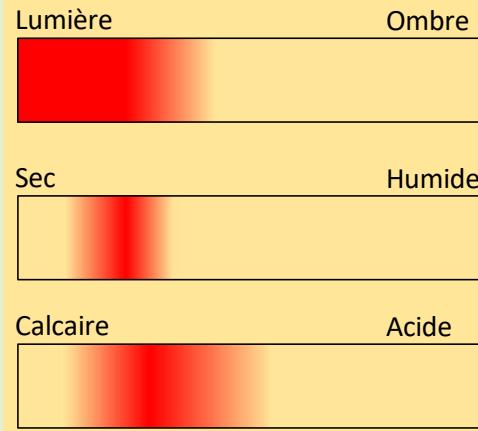


Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 10 cm à 50 cm

Milieu et propriété(s)



Campanula glomerata Campanule agglomérée

Plante vivace de 1 à 2 mètres, verte, glabrescente ou à poils appliqués ; feuilles à 8-12 paires de folioles ; vrilles rameuses ; stipules entières ; fleurs bleues, courtes (9-12 mm), s'ouvrant successivement de bas en haut, 15-20 en grappes d'abord triangulaires-oblongues, serrées, égalant à peine ou dépassant peu la feuille ; calice non bossu, à dents inégales ; étandard à limbe de même longueur et un peu plus étroit que l'onglet ; gousses de 20-25 mm sur 5-6, glabres, contractées en un pied plus court que le tube du calice ; hile égalant le tiers du contour de la graine.



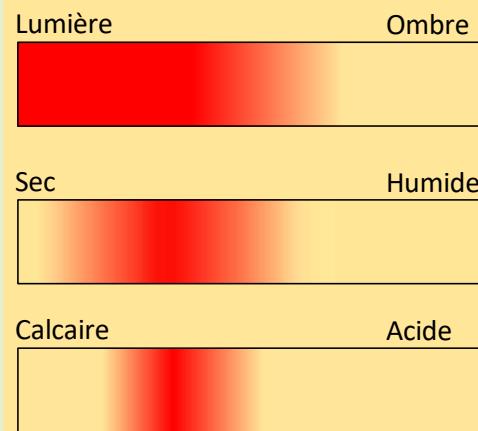
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 10 cm à 50 cm

Milieu et propriété(s)



Campanula rapunculus

Campanule raiponce

Plante bisannuelle de 40 à 80 cm, velue et un peu rude, à racine charnue, en fuseau ; tige effilée, simple ou rameuse au sommet, peu feuillée ; feuilles inférieures oblongues, ondulées-crenelées, atténées en pétiole, pubescentes ou glabres ; fleurs bleues, nombreuses, en grappes longues et étroites munies à la base de rameaux courts et dressés ; calice glabre, à lobes linéaires, égalant le milieu de la corolle ; celle-ci moyenne (à peine 2 cm), glabre, plus longue que large, divisée jusqu'au tiers, à lobes lancéolés, peu étalés ; capsule dressée.



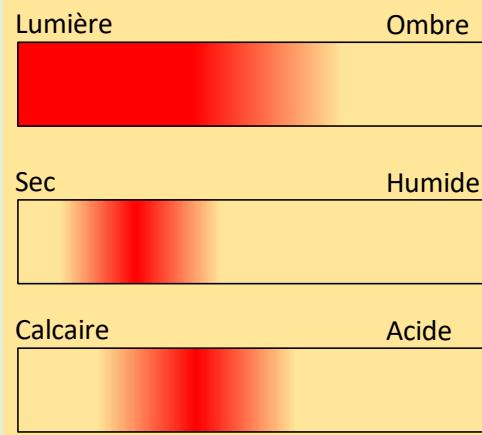
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Août

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 40 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)



Cardamine pratensis

Cardamine des prés, cresson des prés

Plante vivace, glabre ; souche épaisse, courte, tronquée ; tige de 20-40 cm, simple ; feuilles inférieures lyrées, à folioles ovales-arrondies, les supérieures pennées, à 6-12 folioles presque égales, lancéolées, entières ; fleurs lilacées, rarement blanches, grandes ; pétales étalés, 3 fois plus longs que le calice ; anthères jaunes ; grappe fructifère assez longue, à pédicelles étalés-dressés, un peu plus courts que les siliques ; siliques étalées-dressées, étroites, à bords relevés ; graines non ailées ; funicules filiformes.



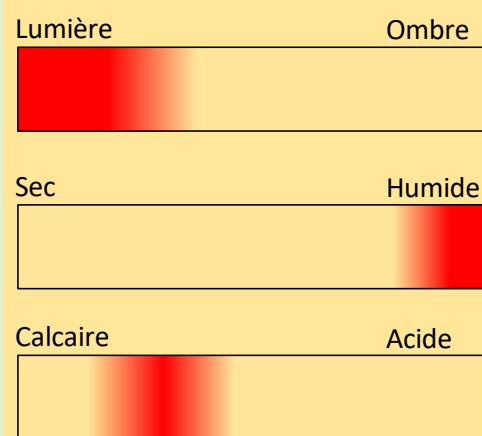
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juin

Couleurs de l'inflorescence : Rose

Hauteur : 20 cm à 40 cm

Milieu et propriété(s)



Centaurea jacea

Centauree jacée, jacée

Plante vivace brièvement pubescente, blanchâtre, de 3-6 dm, à rameaux grêles étalés ou dressés-étalés ; feuilles étroites, les supérieures linéaires ou linéaires-lancéolées, les florales plus courtes que l'involucre ; capitules plus petites que ceux de *C. Jacea* ; involucre subglobuleux à folioles cachées par leurs appendices scarieux, concaves, pâles, souvent blancs ou d'un brun clair, entiers ou lacérés ; akènes nus au sommet ; fleurs purpurines, les extérieures rayonnantes.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Pourpre

Hauteur : 30 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Centaurea scabiosa

Centauree scabieuse

Plante vivace de 35-80 cm, dressée, rameuse au sommet ; feuilles glabres ou un peu hispides, pennatiséquées à segments écartés, lancéolés ou linéaires, entiers ou lobés, les caulinaires sessiles, les inférieures pétiolées ; involucre gros, globuleux, à folioles non recouvertes par les appendices ; ceux-ci d'un brun noir, décurrents, ciliés ; akènes à aigrette rousse égalant à peu près leur longueur ; fleurs purpurines, les extérieures rayonnantes.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Octobre

Couleurs de l'inflorescence : Pourpre

Hauteur : 35 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Cirsium acaulon

Cirse acaule, cirse sans tige

Plante vivace à tige ordinairement très courte ou presque nulle, s'élevant parfois à 15 cm, feuillée et naissant au milieu d'une rosette de feuilles ; feuilles fermes, vertes, glabres ou un peu poilues en dessous, pennatipartites à segments courts, anguleux, lobés à bords chargés d'assez fortes, épines, les radicales pétiolées, les caulinaires atténuées à la base, sessiles, non embrassantes ; involucre ovoïde, glabre, à folioles appliquées, lancéolées, acuminées, terminées par un petit mucron ; capitule unique ou 2-3 capitules terminaux ; fleurs purpurines



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Pourpre

Hauteur : 8 cm à 15 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Cirsium dissectum

Cirse des prairies, Cirse Anglais, Cirse d'Angleterre

Plante vivace à souche à fibres épaisses, toutes cylindriques. Tige de 30 à 70 cm, dressée, simple ou bifurquée, longuement nue au sommet, blanche-laineuse. Feuilles blanches et presque tomenteuses en dessous, vertes en dessus, sinuées ou pennatifides à segments indivis ou lobés, ciliées-spinuleuses, les inférieures pétiolées, les caulinaires sessiles, semi-embrassantes, non auriculées. Involucre assez gros, ovoïde, non déprimé à la base, aranéux à bractées toutes lancéolées-linéaires, aiguës, longuement atténuées et mucronulées au sommet. Fleurs purpurines. Akènes à aigrette à poils longuement plumeux.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Pourpre

Hauteur : 30 cm à 70 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Colchicum autumnale

Colchique d'automne, Safran des prés

Plante vivace de 10-40 cm, glabre, à bulbe gros comme une noix, à tuniques noirâtres ; feuilles dressées, largement lancéolées, un peu pointues, 4 et plus autour du fruit ; fleurs rose lilas, solitaires ou fasciculées par 2-5, grandes ; limbe du périanthe long de 4-7 cm, à divisions oblongues ou oblongues-lancéolées ; les 3 étamines longues insérées plus haut que les 3 courtes ; styles à la fin dépassant longuement les étamines, à stigmates fortement courbés en crochet ; capsule de la grosseur d'une noix, obovale renflée.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Coronilla sp.

Coronille

Sous-arbrisseau de 50 cm à 1 mètre, glabre, glauque, touffu ; rameaux flexueux, grêles, durs, pleins ; feuille imparipennées, à 2-3 paires de folioles obovales, la terminale un peu plus grande, la paire inférieure écartée de la tige ; stipules petites, linéaires-lancéolées, libres, caduques ; fleurs jaunes, assez grandes, 5-8 en ombelles sur des pédoncules 1-2 fois plus longs que la feuille ; pédicelles 1 fois plus longs que le calice à dents très courtes ; onglets dépassant à peine le calice ; gousses pendantes, courtes (12-18 mm), droites, à 2-3 articles bien marqués, oblongs, à 2 angles obtus, se séparant facilement.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Août à Octobre

Couleurs de l'inflorescence : Rose

Hauteur : 10 cm à 40 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Floraison : Juin à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 50 cm à 100 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Crepis sp.

Crépis

Plante annuelle ; souche pivotante, ordinairement multicaule ; tiges de 10-30 cm dressées, pubescentes, simples ou peu rameuses, nues ; feuilles toutes radicales en rosette, pubescentes, oblongues ou oblongues-ovoïdes, dentées ou lyrées-pennatifides capitules longuement pédonculés ; involucre à folioles hispides, scarieuses sur les bords ; akènes du centre linéaires, subcylindriques longs de 4 mm environ, égalant à peu près l'aigrette, ceux de la circonference élargis et ailés ; fleurs jaunes.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

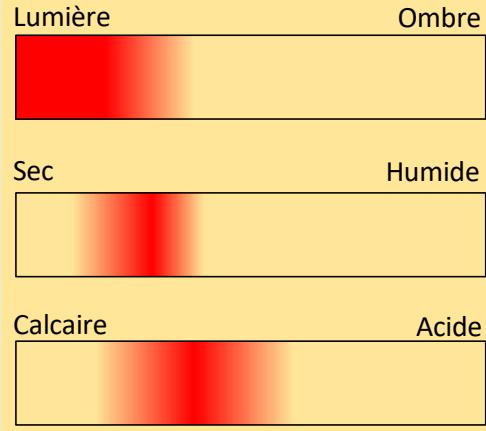
Floraison : Mars à Mai

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 10 cm à 30 cm



Milieu et propriété(s)



Hieracium sp.

Epervière

Souche vivace, rampante, rarement stolonifère ; tige de 25-45 cm dressée, simple, presque nue ; fortement hérissée sur toute sa longueur de longs poils mous, grèles, étalés, glanduleuse au sommet ; feuilles non glauques, entières ou un peu denticulées, oblongues-lancéolées, quelquefois oblongues-ovoïdes, presque toujours hérissées de soies sur les deux faces, les caulinaires 1-2 de même forme, mais plus petites ; corymbe florifère dense à 3-9 capitules pédicellés ; involucre ventru, noir, hérissé de longs poils avec quelques-uns plus courts et glanduleux ; fleurs orangées.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

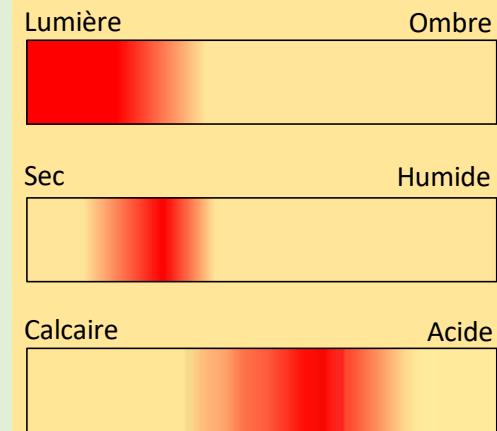
Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Orange

Hauteur : 10 cm à 30 cm



Milieu et propriété(s)



Galium Boreale

Gaillet boréal

Plante vivace de 20-40 cm, un peu glauque, glabre ou pubérulente, très feuillée ; tige raide, dressée, rameuse ; feuilles verticillées par 4, lancéolées ou lancéolées-linéaires, obtuses, mutiques, nettement trinervées, un peu rudes, égalant ou dépassant souvent les entrenoeuds ; fleurs blanches, hermaphrodites, en panicule terminale, courte, étroite, serrée ; pédicelles dressés-étalés, à peine plus longs que les fleurs ; bractées ovales-arrondies, étalées ; corolle à lobes ovales-lancéolés, brièvement apiculés ; fruits hispides ou glabres et rugueux.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

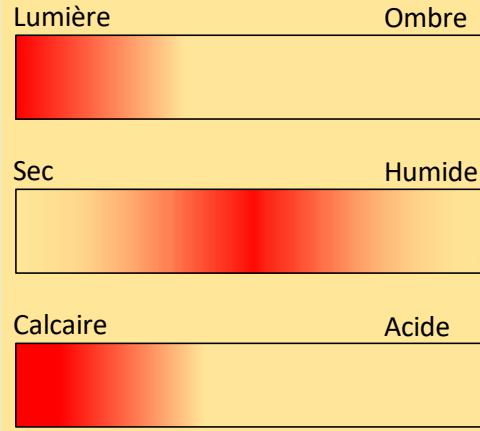


Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 20 cm à 40 cm

Milieu et propriété(s)



Galium Palustre

Gaillet des marais

Plante vivace de 20-60 cm, noircissant par la dessiccation, glabre, à souche grêle ; tiges faibles, diffuses-ascendantes, un peu scabres sur les angles ; feuilles verticillées par 4-5, oblongues ou linéaires-oblongues, obtuses, mutiques, uninervées, scabres aux bords et à la nervure dorsale ; fleurs blanches ou rosées, en panicule allongée, diffuse, à rameaux étalés-réfléchis après la floraison ; pédicelles fructifères divariqués ou réfractés, plus longs que les fruits ; corolle à lobes ovales-aigus ; anthères purpurines ; fruits petites, noirâtres, glabres.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

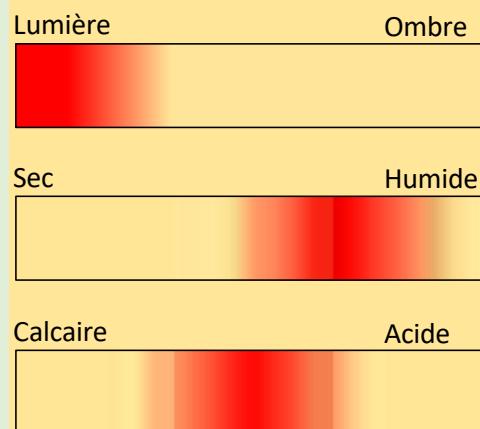


Floraison : Mai à Août

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 20 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)



Galium verum

Gaiet jaune, Caille-lait jaune

Plante vivace de 20-60 cm, glabre ou pubescente, noircissant en herbier, à souche horizontale épaisse ; tiges raides, dressées ou ascendantes, arrondies, simples ou rameuses ; feuilles verticillées par 8-12, écartées, longues de 1-3 cm, étroitement linéaires, mucronées, à bords enroulés ; fleurs d'un jaune vif, odorantes, nombreuses, en panicule longue, étroite, dressée ; pédicelles fructifères étalés, un peu plus longs que la fleur et le fruit ; corolle à lobes obtus ou subaigus ; fruits petites, glabres et lisses.



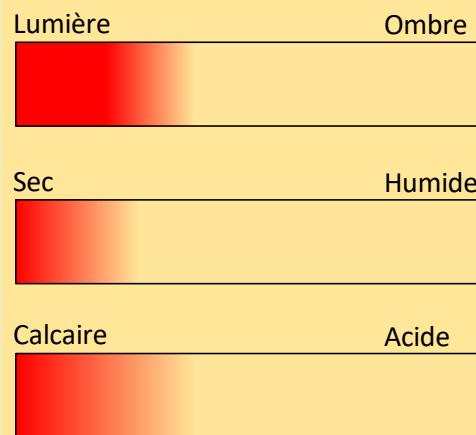
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 20 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)



Lathyrus linifolius f. montanus

Gesse des montagnes

Cette gesse possède des feuilles terminées par une courte pointe et leur pétiole est bordé par deux ailes. Les folioles sont généralement quatre par feuille, glauques en-dessous, avec parfois une foliole impaire terminale. Sa tige est également ailée. Les stipules sont aussi larges que les folioles, au moins aussi longues que le pétiole.



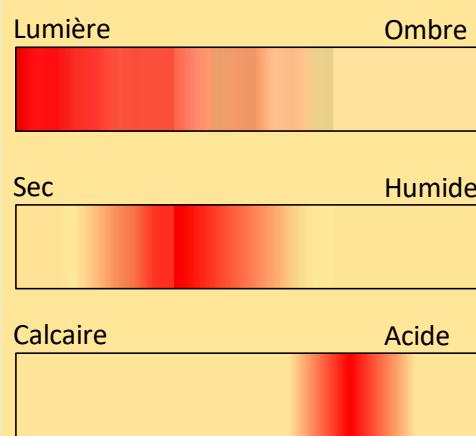
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison :

Couleurs de l'inflorescence :

Hauteur : 20 cm à 50 cm

Milieu et propriété(s)



Lathyrus pratensis

Gesse des prés

Plante vivace de 30-80 cm, pubescente, à souche rampante ; tiges anguleuses, grimpantes ; feuilles à 1 seule paire de folioles lancéolées-aiguës ; vrilles rameuses ; stipules grandes, ovales-lancéolées, sagittées ; fleurs jaunes, assez grandes (12-16 mm), 4-10 en grappes lâches plus longues que la feuille ; calice à dents presque égales, égalant le tube ; étandard veiné de violet ; style droit, non tordu ; gousses courtes, de 20-30 mm sur 5, non stipitées, obliquement veinées, glabres ou pubescentes, noires à la maturité ; hile égalant le 5e du contour de la graine.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Août

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 20 cm à 100 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Leucanthemum vulgare

Grande marguerite

Plante vivace de 2-8 dm ; feuilles irrégulièrement dentées, lobées ou pennatifides, les inférieures obovales ou spatulées, longuement pétiolées, les suivantes oblongues-ovales ou oblongues, sessiles, demi-embrassantes et auriculées à la base ; involucre à folioles bordées de brun, les intérieures oblongues-linéaires, très obtuses et scarieuses au sommet; akènes tous dépourvus de couronne ; capitules atteignant 4 1/2 cm de diamètre. Espèce polymorphe ; involucre à folioles bordées de noir dans la zone des montagnes.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Août

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 20 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Hippocrepis comosa

Fer à cheval, hippocrepis à toupet

Plante vivace de 2-8 dm ; feuilles irrégulièrement dentées, lobées ou pennatifides, les inférieures obovales ou spatulées, longuement pétiolées, les suivantes oblongues-ovales ou oblongues, sessiles, demi-embrassantes et auriculées à la base ; involucre à folioles bordées de brun, les intérieures oblongues-linéaires, très obtuses et scarieuses au sommet; akènes tous dépourvus de couronne ; capitules atteignant 4 1/2 cm de diamètre. Espèce polymorphe ; involucre à folioles bordées de noir dans la zone des montagnes.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 10 cm à 30 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière Ombre



Sec Humide



Calcaire Acide



Juncus sp.

Jonc

Plante vivace d'environ 1 mètre, glabre, à souche grosse fibreuse ; tiges robustes, en touffe, nues, pleines, les stériles vulnérantes ; feuilles toutes radicales, peu nombreuses, égalant les tiges, dressées, cylindriques, vulnérantes ; fleurs d'un vert roussâtre, en panicule fournie, assez dense, un peu latérale, souvent dépassée par une bractée très piquante ; périanthe à divisions extérieures lancéolées, les intérieures ovales-obtuses ; 6 étamines ; capsule assez grosse, ovoïde-aiguë, roussâtre, 2 fois plus longue que le périanthe ; graines appendiculées.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Juillet

Couleurs de l'inflorescence :

Hauteur : 100 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière Ombre



Sec Humide



Calcaire Acide



Narcissus sp.

Jonquille, Narcisse trompette, Jonquille des bois

Plante vivace de 20 à 40 cm, glabre, à bulbe ovoïde gros ; feuilles 2 à 4, glaucescentes, largement linéaires-obtuses, presque planes, dressées, aussi longues que la tige comprimée à deux angles ; fleur jaune, grande, inodore, solitaire, penchée ; spathe large, engainante ; périanthe en entonnoir, à tube obconique plus court que la couronne, à divisions oblongues, étalées ou ascendantes ; couronne grande, en entonnoir, égalant les divisions, crénelée ou incisée-lobée ; étamines égales, droites, longues ; style long, mais plus court que la couronne.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mars à Mai

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 20 cm à 50 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière Ombre



Sec Humide



Calcaire Acide



Knautia arvensis

Knautie des champs, Oreille d'âne

Plante vivace de 20-80 cm, velue, à souche épaisse et oblique ; feuilles d'un vert terne et grisâtre, les inférieures entières, dentées ou pennatifides, à lobes lancéolés-linéaires, aigus, les moyennes ordinairement pennatiséquées ; pédoncules non ou peu glanduleux, hérissés de poils longs, entremêlés d'un duvet court et crépu ; fleurs roses ou lilas, les extérieures rayonnantes, en têtes hémisphériques; involucre à folioles lancéolées, plus courtes que les fleurs ; calice à limbe stipité, à 8 dents en arête, égalant les 2/3 de la longueur du calicule. Polymorphe.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Rose

Hauteur : 20 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

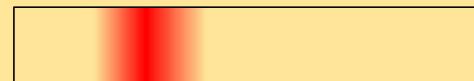
Lumière Ombre



Sec Humide



Calcaire Acide



Carex sp.

Laîche

Plante vivace de 50 cm à 1 m, verte, à souche rampante-stolonifère ; tige d'abord penchée au sommet, triquétre, scabre ; feuilles souvent plus courtes que la tige, larges de 3 à 5 mm, scabres, à gaines non filamenteuses ; épis mâles 2 à 4, les femelles 3 à 5, tous allongés, cylindriques, brunâtres, peu écartés, souvent mâles au sommet, sessiles ou l'inférieur pédonculé ; bractées inférieures sans gaine, dépassant la tige ; écailles brunâtres, lancéolées ; 2 stigmates ; utricules verdâtres, ovales ou elliptiques (3 mm), plans-convexes, nervés, à bec court et entier, dépassant ou non l'écaille.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juillet

Couleurs de l'inflorescence :

Hauteur : 50 cm à 100 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre



Sec

Humide



Calcaire

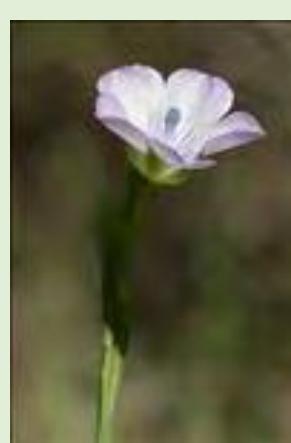
Acide



Linum sp.

Lin

Plante annuelle, bisannuelle ou pérennante, glabre ; tiges de 30-60 cm, ascendantes ; feuilles alternes, linéaires-lancéolées, à 1-3 nervures ; fleurs d'un bleu clair, assez grandes, longuement pédicellées, en panicule lâche ; sépales ovales-acuminés, à 3 nervures, les intérieurs seuls ciliés, égalant presque la capsule ; pétales 2 fois plus longs que les sépales, à onglet court ; anthères ovoïdes, 2 fois plus longues que larges ; stigmates en massue ; capsule large de 5-6 mm à cloisons barbues ; graines longues de 3 mm au plus, luisantes, sans bec.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juin

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 30 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre



Sec

Humide



Calcaire

Acide



Leontodon sp.

Liondent

Plante vivace à racine verticale allongée. Pédoncules radicaux de 15 à 35 cm dressés, assez robustes, hérissés sur toute leur longueur, jamais écailleux au sommet. Feuilles toutes radicales 1 à 3 fois plus courtes que les pédoncules, étroites ne dépassant guère 1 cm de largeur, lancéolées, pinnatifides, grisâtres, couvertes de poils 3 à 4 furqués. Involucre hispide à folioles relativement longues, atteignant à la maturité 16 à 20 mm. Achaines rugueux fortement atténués au sommet, notamment plus longs que l'aigrette à soies d'un blanc sale. Fleurs jaunes.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 15 cm à 35 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Lotus corniculatus

Lotier corniculé, Pied de poule

Plante vivace de 10 à 40 cm, glabre ou velue à tous les degrés, à souche dure ; tiges pleines ou à peine creuses, couchées ou ascendantes ; folioles obovales ou oblongues ; stipules ovales ; fleurs jaunes, verdissant par la dessiccation, 3 à 6 sur des pédoncules bien plus longs que la feuille ; calice en cloche, à dents égales, triangulaires en alène, dressées-conniventes même dans le bouton, égalant le tube ; ailes obovales, à bord inférieur fortement courbé ; carène courbée presque à angle droit ; gousse de 20 à 35 mm, linéaire, un peu épaisse, droite. Plante polymorphe.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 10 cm à 40 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Lotus pedunculatus

Lotus des marais, lotier pédonculé

Plante vivace de 30-80 cm, glabrescente ou velue, à souche rampante-stolonifère ; tiges creuses, dressées ou ascendantes ; folioles obovales en coin, glauques en dessous ; stipules ovales ; fleurs jaunes, verdissant par la dessiccation, 6-12 sur des pédoncules épais 3-4 fois plus longs que la feuille ; calice en cloche, à dents égales, étalées ou réfléchies avant la floraison, lancéolées-linéaires, égalant le tube ; ailes obovales, à bord inférieur presque droit recouvrant la carène un peu courbée en angle très obtus ; gousse de 20-30 mm, linéaire-cylindrique, droite.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Medicago sp.

Luzerne

Plante vivace de 30-80 cm, glabrescente, à souche grosse, ligneuse, très profonde ; tiges dressées ou ascendantes, très rameuses ; folioles obovales ou oblongues, dentées au sommet ; stipules longuement acuminées, dentées à la base ; fleurs violacées ou bleuâtres, grandes, nombreuses, en grappes oblongues ; pédoncules plus longs que la feuille; pédicelles plus courts que le tube du calice et que les bractées ; gousse glabre ou pubescente., dressée, non épineuse, courbée en spirale, ouverte au centre, à 2-3 tours de spire, à plusieurs graines ovales.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 30 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Violet

Hauteur : 30 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Luzula sp.

Luzule

Plante vivace de 10 à 30 cm, poilue, à souche stolonifère ; feuilles linéaires-étroites (2 à 3 mm) ; inflorescence en ombelle assez dense, dépassant les feuilles florales, à 2 à 6 rameaux simples, dressés, inégaux ; fleurs brunâtres, en épis ovoïdes multiflores serrés, à la fin penchés, rarement tous sessiles agglomérés ; périanthe à divisions presque égales, acuminées ; anthères 3 fois plus longues que le filet ; capsule ovoïde-mucronulée, un peu plus courte que le périanthe ; graines munies à la base d'un appendice conique.



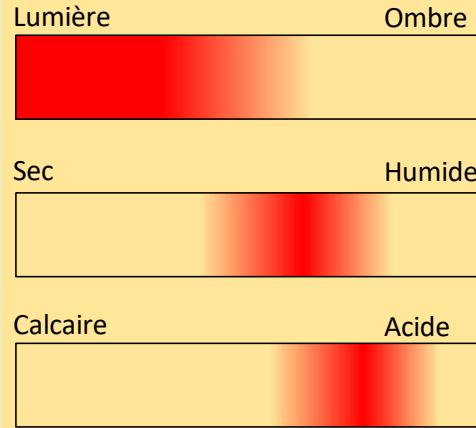
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juin

Couleurs de l'inflorescence : Brun

Hauteur : 10 cm à 30 cm

Milieu et propriété(s)



Lychnis flos-cuculi

Lychnis fleur de coucou, œil de perdrix

Plante vivace, légèrement pubescente, à souche stolonifère ; tiges de 30-60 cm, dressées, hispidules surtout à la base, un peu visqueuses dans le haut ; feuilles oblongues-lancéolées, glabres, ciliées à la base, les supérieures lancéolées-linéaires ; fleurs roses, en cyme dichotome lâche ; calice en cloche, non ombiliqué, glabre, souvent rougeâtre, à 10 nervures saillantes, à dents triangulaires-acuminées ; pétales découpés en lanières linéaires divergentes et inégales ; capsule ovoïde, sans carpophore, ni cloisons, à 5 dents.



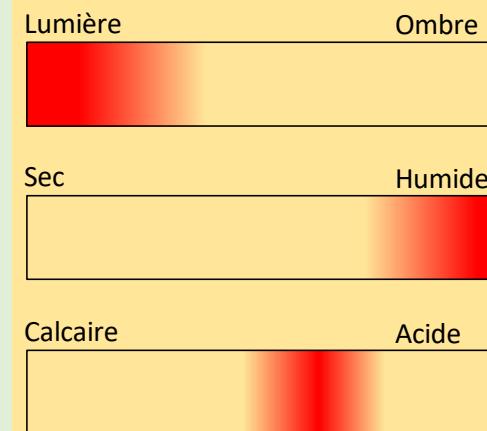
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Rouge, Rose

Hauteur : 30 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)



Mentha sp.

Menthe, Menthe des champs

Plante vivace de 10-60 cm, plus ou moins velue, à odeur forte ; tiges dressées ou étalées-ascendantes ; feuilles toutes pétiolées, ovales-aiguës ou ovales-lancéolées, atténues à la base, dentées en scie, les florales presque aussi grandes que les autres ; fleurs rosées, en verticilles tous axillaires, écartés, multiflores, compacts ; axe floral terminé par un petit faisceau de feuilles ; calice court, en cloche, velu, à 5 nervures un peu saillantes, à gorge nue, à 5 dents égales, triangulaires-aiguës, à peine plus longues que larges ; corolle velue en dedans ; carpelles ovoïdes, lisses.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juillet à Octobre

Couleurs de l'inflorescence : Rose

Hauteur : 10 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Myosotis scorpioides

Myosotis faux scorpion

Plante vivace de 10-60 cm, à poils appliqués ou ceux du bas des tiges étalés; tige rampante ou stolonifère à la base, ascendante, anguleuse, rameuse ; feuilles oblongues ou lancéolées, à poils rudes appliqués ; fleurs bleues, roses ou blanches, assez grandes, en grappes nues à la fin longues et lâches ; pédicelles fructifères étalés, 1-3 fois plus longs que le calice ; calice à poils appliqués, fendu jusqu'au tiers, ouvert à la maturité ; corolle de 6-8 mm, à limbe plan plus long que le tube, à lobes émarginés ; style dépassant le tube du calice.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Bleu, Blanc

Hauteur : 10 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Dianthus

Œillet, œillet sauvage

Plante vivace, glabre et verte ; tiges de 10-40 cm, anguleuses, simples ou rameuses ; feuilles molles, planes, largement linéaires, presque obtuses, atténuées à la base, à 3 nervures ; fleurs rouges, avec un cercle pourpre autour du centre, grandes, inodores, 1-5 au sommet de la tige ; écailles du calicule ovales, à pointe courte, appliquée, atteignant la moitié du calice ; calice d'un brun violet, strié dans toute sa longueur, à dents ovales-lancéolées ; pétales larges, contigus, velus, inégalement dentés ; capsule cylindrique.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Rouge

Hauteur : 10 cm à 40 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière	Ombre
Sec	Humide
Calcaire	Acide

Orchidaceae sp.

Orchidée

Plante vivace de 30-80 cm, glabre, robuste, à gros tubercules ovoïdes entiers ; feuilles ovales-oblanches, vertes ; fleurs d'un pourpre foncé ponctué de rouge, assez grandes, en gros épi ovale ou oblong ; bractées bien plus courtes que l'ovaire ; divisions du périanthe conniventes en casque courtement ovoïde-aigu, soudées intérieurement ; labelle tripartite, à lobes latéraux linéaires-oblongs, rapprochés du moyen ; celui-ci grand, dilaté de la base au sommet, à 2 lobules peu ou point divergents, crénelés, 4-6 fois plus larges que les lobes latéraux ; éperon 1-2 fois plus court que l'ovaire.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juin

Couleurs de l'inflorescence : Pourpre

Hauteur : 30 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière	Ombre
Sec	Humide
Calcaire	Acide

Rumex acetosella

Petite oseille

Plante vivace de 10-50 cm, souvent rougeâtre ou un peu glauque, à souche rampante ; tiges dressées ou ascendantes, grêles, simples ou rameuses ; feuilles petites, toutes pétiolées, oblongues ou linéaires-hastées, à oreillettes divergentes ou relevées, souvent bi-trifides ; gaines membraneuses, blanches, déchirées ; fleurs dioïques, petites, en panicule grêle, lâche, nue ; pédicelles courts, articulés sous le périanthe ; valves fructifères petites, herbacées, ovales, entières, égalant à peine le fruit, sans granule ni écaille.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Septembre

Couleurs de l'inflorescence :

Hauteur : 10 cm à 50 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière	Ombre
Sec	Humide
Calcaire	Acide

Potentilla sanguisorba

Petite Pimprenelle, pimprenelle à fruits réticulés

La tige peut être simple ou ramifiée. Les feuilles basales sont nombreuses et comportent des folioles de forme arrondie, toutes dentées en scie. L'inflorescence est ovoïde. La fleur possède de 5 à 15 étamines plus longues que les sépales.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Rouge, Vert

Hauteur : 20 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière	Ombre
Sec	Humide
Calcaire	Acide

Polygala vulgaris

Polygala commun, polygala vulgaire

Plante vivace, à souche un peu ligneuse ; tiges de 10-30 cm, dressées ou ascendantes ; feuilles toutes alternes, les inférieures non en rosette, ovales-oblongues, les supérieures plus longues, lancéolées linéaires ; fleurs bleues, roses ou blanches, en grappes terminales ; bractée moyenne égalant ou dépassant le pédicelle ; ailes ovales ou elliptiques, à 3 nervures ramifiées ; capsule plus courte et presque aussi large que les ailes. Plante très polymorphe.



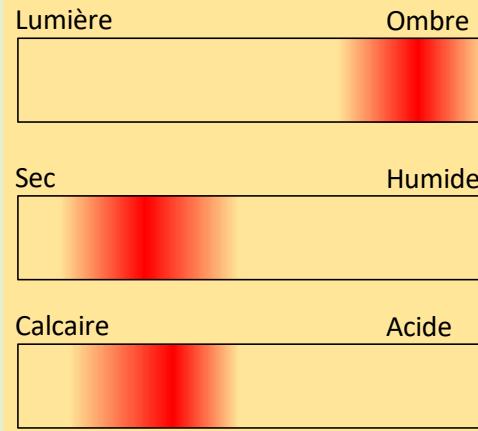
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 10 cm à 30 cm

Milieu et propriété(s)



Caltha palustris

Populage des marais, Sarbouillote, Populage des marais, Souci d'eau

Souche courte, verticale, à fibres charnues; tige de 20-40 cm, ascendante, creuse, glabre et luisante ; feuilles longuement pétiolées, en cœur arrondi, crénelées ou dentées, les supérieures sessiles ; fleurs d'un jaune doré, grandes, ouvertes, solitaires ; sépales 5, pétaloïdes, caducs ; pétales nuls ; follicules 5-10, libres sur 1 rang, comprimés, ridés en travers, à bec court, divergent, droit ou crochu.



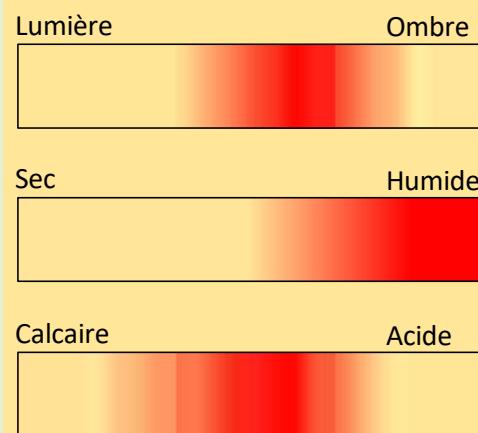
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mars à Juin

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 20 cm à 40 cm

Milieu et propriété(s)



Potentilla erecta

Potentille dressée, Potentille tormentille

Plante vivace de 10-40 cm, à souche courte et épaisse ; tiges ascendantes ou étalées, non radicantes, rameuses, très feuillées ; feuilles caulinaires subsessiles, toutes à 3 folioles oblongues en coin, velues-soyeuses en dessous, profondément dentées dans les deux tiers supérieurs, à dent terminale plus longue; stipules grandes, incisées-dentées, à 2-5 lobes ; fleurs jaunes, petites (8-12 mm), axillaires, en cymes feuillées ; calicule à 4 lobes, plus petits que les 4 lobes du calice ; 4 pétales, échancrés, dépassant peu le calice ; carpelles lisses.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

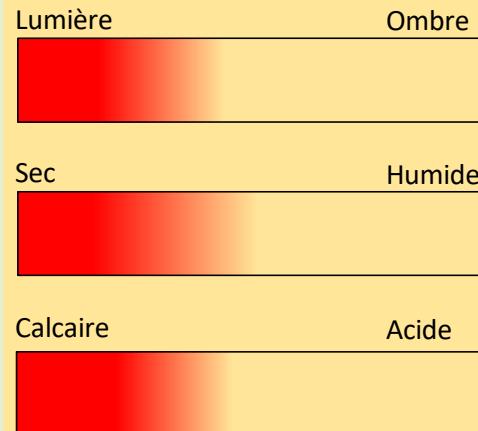
Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 10 cm à 40 cm



Milieu et propriété(s)



Phyteuma spicatum

Raiponce en épis

Plante vivace de 30-70 cm, glabre ou pubescente, à souche renflée-charnue, pivotante, émettant ordinairement 1 seule tige droite, feuillée dans les deux tiers inférieurs ; feuilles radicales longuement pétiolées, un peu plus longues que larges, ovales en cœur, faiblement nervées, crénelées-dentées ; les moyennes et les supérieures étroites, sessiles, presque entières ; fleurs d'un blanc jaunâtre ou d'un bleu clair, en têtes oblongues-cylindriques ; bractées linéaires en aléne, dépassant les fleurs inférieures ; étamines glabres ; 2 stigmates.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

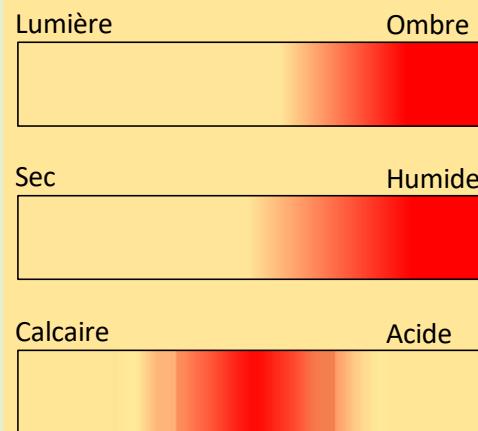
Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 30 cm à 70 cm



Milieu et propriété(s)



Phyteuma orbiculare

Raiponce orbiculaire

Plante vivace de 20-60 cm, glabre ou pubescente, à souche dure, rameuse, non chevelue, émettant plusieurs tiges droites, raides, faiblement feuillées ; feuilles fermes, les inférieures ovales, oblongues ou lancéolées, en cœur ou atténuées à la base, crénées, pétiolées, les supérieures petites, sessiles ; fleurs bleues, en têtes globuleuses, puis ovoïdes, de 15-25 mm ; bractées extérieures ovales-lancéolées, plus longues ou plus courtes que les fleurs ; calice à lobes ovales-lancéolés, ciliés ; 3 stigmates. Polymorphe.



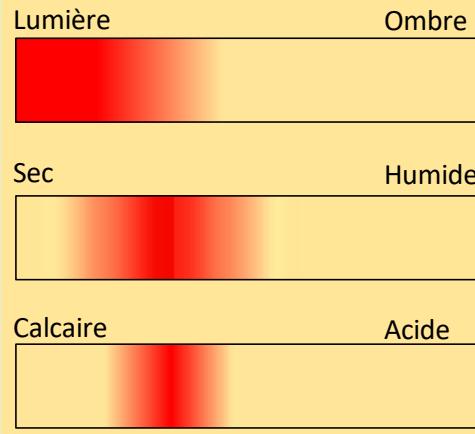
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 20 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)



Filipendula ulmaria

Reine des prés

Plante vivace d'environ 1 mètre, à racine munie de fibres non renflées ; feuilles grandes, imparipennées, à 5-9 paires de segments larges, inégaux, sessiles, écartés, doublement dentés, les 3 supérieurs confluents en un seul trilobé, verts ou blancs-tomenteux en dessous ; stipules demi-circulaires, dentées ; fleurs blanches, en corymbes à branches très inégales ; étamines plus longues que les pétales suborbiculaires ; 5-9 carpelles, contournés en spirale les uns autour des autres.



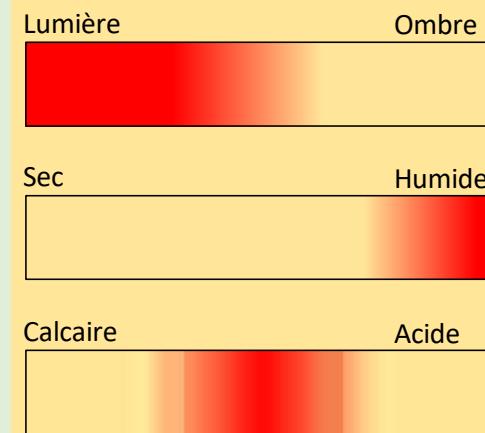
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 100 cm

Milieu et propriété(s)



Ranunculus flammula

Petite douve, flammule, renoncule flammette

Souche vivace, courte, sans stolons ; tige de 10-40 cm, ascendante ou couchée-radicante, creuse, rameuse, glabre feuilles glabres, entières ou dentelées les inférieures ovales ou oblongues, longuement pétiolées, les supérieures subsessiles, lancéolées-linéaires, non acuminées ; pédoncules opposés aux feuilles, légèrement sillonnés ; fleurs assez petites, jaunes, longuement pédonculées ; sépales pubescents ; réceptacle glabre ; carpelles en tête globuleuse, renflées, à peine bordés, lisses, à bec très court, étroit, caduc.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 10 cm à 40 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière	Ombre
Sec	Humide
Calcaire	Acide

Rhinanthus minor

Petite cocriste, Petit Rhinanthe

Plante annuelle de 5-50 cm, glabre ou presque glabre, à tige effilée, simple ou rameuse, à feuilles intercalées entre la ramifications supérieure et l'épi nulles ou 1-2 paires ; feuilles oblongues-lancéolées ou lancéolées, crénelées-dentées ; bractées glabres, vertes ou rougeâtres, rhomboïdes-triangulaires, atténuées, à dents inégales, aiguës ou les inférieures aristées ; calice glabre ; corolle jaune, longue de 10-15 mm, non ou peu accrescente, à tube droit, à lèvres écartées, et à gorge ouverte ; dents du casque très courtes, ovales-arrondies, d'un jaune pâle.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Août

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 5 cm à 50 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière	Ombre
Sec	Humide
Calcaire	Acide

Rhinanthus alectorolophus

Rhinanthe velu, Rhinanthe crête de coq

Plante annuelle de 10-80 cm, velue ou pubescente ; feuilles ovales ou oblongues-lancéolées, crénelées-dentées ; bractées pubescentes, blanchâtres, rhomboïdes-triangulaires, non prolongées en pointe, dentées, à dents larges, brièvement triangulaires, aiguës, presque égales ; calice hérissé de longs poils blancs flexueux ; corolle jaune, longue de 15-25 mm, accrescente, à tube un peu courbé, à lèvres rapprochées et à gorge fermée ; dents du casque subconiques, violacées.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 10 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Onobrychis viciifolia

Esparcette, Sainfoin, Sainfoin cultivé

Haut. 30-70 cm. Tiges dressées ou ascendantes. Feuilles imparipennées, à 6-14 paires de folioles elliptiques, subsessiles. Fleurs longs de 10-14 mm, roses, veinées de pourpre, ailes nettement plus courtes que le calice velu, en grappes longues, dressées, spiciformes. Pédoncule 1-2 fois plus long que la feuille à sa base. Gousses ovoïdes, pubescentes, indéhiscentes, longues de 6-8 mm, alvéolées, à denticules épaisses longues de 0,5-1 mm, gén. à 1 graine.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 10 cm à 30 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière

Ombre

Sec

Humide

Calcaire

Acide

Tragopogon pratensis Salsifis des prés

Plante bisannuelle à tige de 3-8 dm, dressée, simple ou rameuse, glabre, feuillée ; feuilles embrassantes, linéaires, très longuement atténuées en pointe souvent tortillée ; capitules grands sur de longs pédoncules non ou faiblement renflés au sommet ; akènes presque lisses ou scabres dans le même capitule, égalant le bec ou notablement plus court ; fleurs jaunes égalant environ l'involucre ou plus longues.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

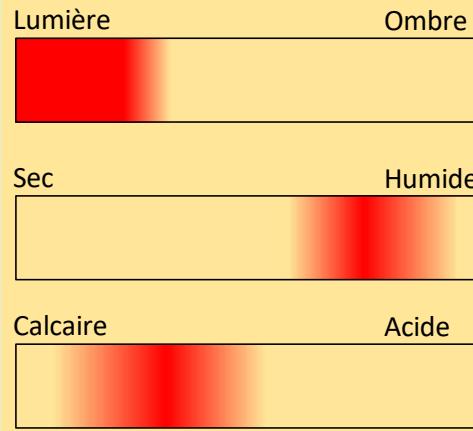


Floraison : Mai à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 30 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)



Sanguisorba officinalis Grande pimprenelle, Sanguisorbe, Sanguisorbe officinale, Pimprenelle officinale

Plante vivace de 40 cm à 1 mètre, glabre, à souche rampante ; tige dressée, souvent rameuse, peu feuillée ; feuilles imparipennées, à 7-15 folioles oblongues en coeur, dentées, glaucescentes en dessous ; stipules foliacées, dentées ; fleurs d'un pourpre foncé, hermaphrodites, entremêlées de bractées lancéolées, disposées en têtes terminales, serrées, ovoïdes ou oblongues ; 4 sépales, caducs ; pas de calicule, ni de corolle ; 4 étamines, dressées, égalant le calice ; 1 style court, terminal, à stigmate dilaté ; fruit sec, tétragonale, à angles ailés, à faces lisses, à 1 seul carpelle renfermé dans le tube endurci du calice.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

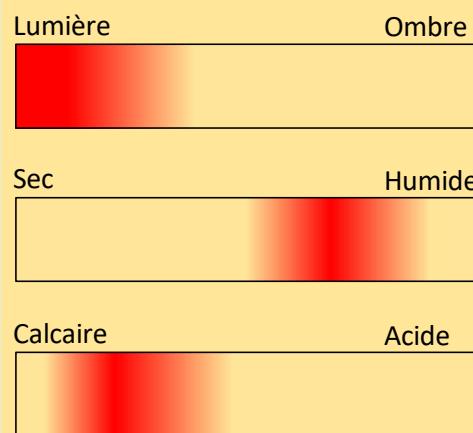


Floraison : Juin à Septembre

Couleurs de l'inflorescence :
Pourpre

Hauteur : 40 cm à 100 cm

Milieu et propriété(s)



Salvia pratensis

Sauge des prés, Sauge commune

Plante vivace de 35-80 cm, velue, simple ou peu rameuse, odorante ; feuilles la plupart radicales, largement ovales ou oblongues, rugueuses, doublement crénelées, pétiolées, vertes, les supérieures sessiles ; fleurs grandes, bleues, rarement rosées ou blanches, en verticilles écartés formant des grappes allongées visqueuses ; bractées herbacées, plus courtes que les calices ; calice pubescent, à 13 nervures, à lèvre supérieure tridentée, les 2 dents latérales conniventes sur la médiane ; corolle de 15-25 mm, 3 fois aussi longue que le calice, à lèvre supérieure courbée en faux ; style longuement saillant.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Rose, Bleu, Blanc

Hauteur : 35 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière Ombre



Sec Humide



Calcaire Acide



Saxifraga granulata

Saxifrage granulée

Plante bisannuelle de 20 à 50 cm, pubescente-visqueuse, à racine produisant des bulbilles nombreux, non squameux ; tige robuste, dressée, ordinairement simple, portante ; feuilles palmatilobées à 3 à 8 lobes ; feuilles radicales en rosette, arrondies en rein, incisées-crénelées, longuement pétiolées ; fleurs blanches, grandes (12 à 13 mm de long), en cloche, odorantes, en corymbe très lâche ; pédicelles fructifères égalant environ le calice ; sépales ovales ; pétales obovales en coin, 3 fois plus longs que les sépales ; capsule saillante.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Juin

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 20 cm à 50 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière Ombre



Sec Humide



Calcaire Acide



Scabiosa Columbaria

Scabieuse Colombaraire

Plante vivace de 30-80 cm, plus ou moins poilue, à tiges ordinairement rameuses, à rameaux étalés; feuilles pubescentes ou velues ; les radicales crénelées ou incisées-lyrées, les caulinaires ordinairement pennatiséquées, à paires presque également distantes ; fleurs d'un bleu clair, rayonnantes ; involucre à environ 10 folioles linéaires, plus courtes que les fleurs ; têtes fructifères assez grandes, ovoïdes- subglobuleuses ; calicule poilu, parcouru par 8 sillons ; arêtes calicinales noirâtres, sétacées dès la base et sans nervure, 3-4 fois plus longues que la couronne.



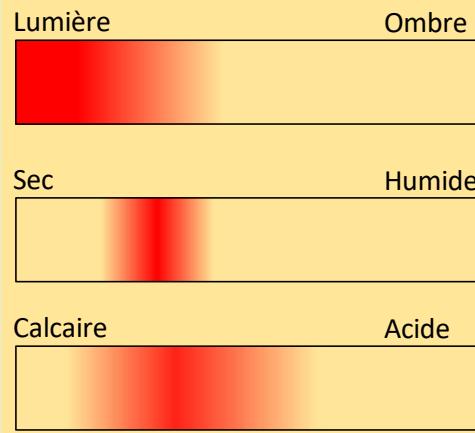
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Octobre

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 30 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)



Scirpus sp.

Scirpe

Plante vivace de 50 cm à 1 mètre, glabre, à souche épaisse rampante ; tiges solitaires, robustes, dressées, trigones à faces convexes, lisses, feuillées ; feuilles longues, larges de 8-15 mm, planes, rudes aux bords et à la carène ; épillets vert noirâtre, petites, courts (3-4 mm), ovoïdes, presque tous sessiles et agglomérés en petites têtes, formant une ample panicule composée non ou peu dépassée par 2-3 bractées ; écailles obtuses mucronées ; 3 stigmates ; 6 soies scabres égalant l'akène trigone mucroné.



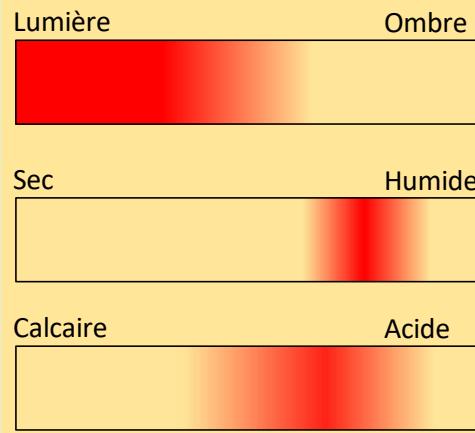
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Août

Couleurs de l'inflorescence :

Hauteur : 50 cm à 100 cm

Milieu et propriété(s)



Scorzonera humilis

Scorsonère des prés, petit scorsonère, scorzonère humble

Plante vivace à souche épaisse, dépourvue au collet de fibres chevelues munie d'une tige de 2-4 dm, dressée, fistuleuse molle, simple, monocéphale, rarement bi-trifurquée, glabre ou un peu cotonneuse au sommet. Involucre à folioles extérieures bien plus courtes que les intérieures. Feuilles glabres, entières, les radicales lancéolées ou lancéolées-linéaires, atténuées à la base, les caulines très peu nombreuses, étroites, sessiles. Aigrette d'un blanc sale fleurs jaunes plus longues que l'involucre. Varie, dans la région méditerranéenne, à fleurs petites, dépassant à peine l'involucre avec les feuilles caulines embrassantes.



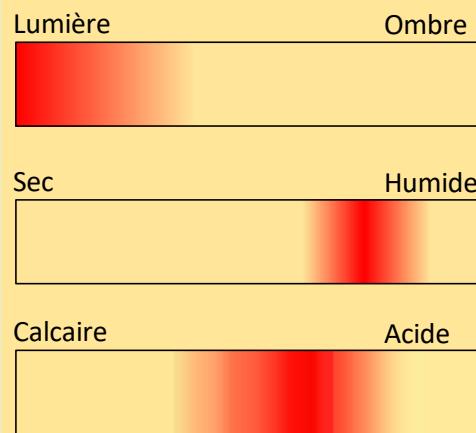
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Avril à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 10 cm à 30 cm

Milieu et propriété(s)



Serratula tinctoria

Serratule des teinturiers, Sarrette

Plante vivace de 3-8 dm droite, rameuse, polycéphale, à rameaux dressés ; feuilles un peu rudes, très variables, toutes profondément pennatipartites à lobes finement dentés, mucronés ou les inférieures indivises et pétiolées, les caulines sessiles ; capitules assez petites, oblongs-cylindriques ; involucre rougeâtre à folioles extérieures ovales-lancéolées ; aigrette roussâtre ; fleurs purpurines.



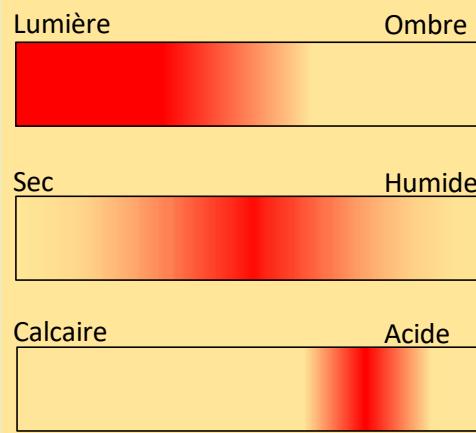
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juillet à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Poupre

Hauteur : 30 cm à 80 cm

Milieu et propriété(s)



Silaum silaus

Cumin des prés, Silaüs commun, Silaüs des prés, Silaüs jaunâtre

Plante vivace de 40 cm à 1 m, glabre, d'un vert foncé, à souche rameuse, sans stolons. Tige striée, anguleuse, feuillée à la base, presque nue au sommet. Feuilles inférieures bi-tripennatiséquées, à segments divisés en lanières allongées, lancéolées-linéaires, mucronulées, à nervures transparentes. Fleurs jaunâtres, en ombelles à 6 à 5 rayons, les intérieurs un peu plus courts que les extérieures. Involucre nul ou à 1 à 2 folioles. Involucelle à plusieurs folioles linéaires. Pétales à nervure dorsale pubescente. Styles plus longs que le stylopode. Fruit oblong. Vallécules à bandelettes nulles.



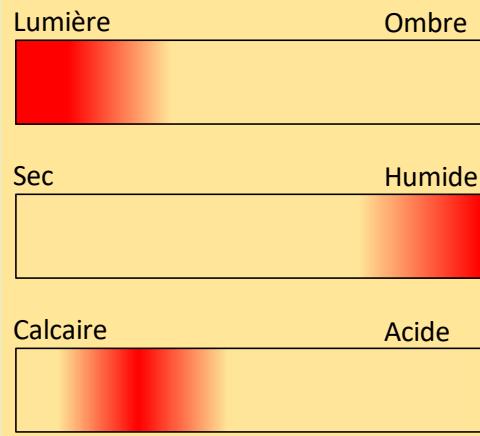
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 40 cm à 100 cm

Milieu et propriété(s)



Silene sp.

Silène

Plante vivace, velue, glanduleuse dans le haut, verdâtre ; tiges de 50 cm à 1 mètre, rameuses ; feuilles ovales ou ovales-lancéolées, ondulées ; fleurs blanches, rarement roses, grandes, dioïques, odorantes et s'ouvrant le soir, en cyme dichotome ; calice oblong, à la fin renflé-ovoïde, à dents triangulaires-obtuses ; pétales bifides, couronnés d'écaillles ovales, à onglet auriculé ; capsule grosse, ovale, sans carpophore, ni cloisons, à 10 dents dressées ; graines planes sur le dos.



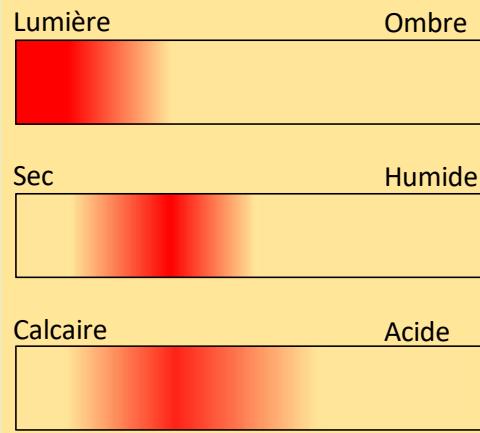
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 50 cm à 100 cm

Milieu et propriété(s)



Stellaria palustris Stellaire des marais

Plante vivace, très glabre et glauque ; tiges de 30-60 cm, quadrangulaires, grêles, faibles, couchées et radicantes à la base, puis redressées, non diffuses ; feuilles sessiles, longuement linéaires-lancéolées, lisses ; fleurs assez grandes, en cymes terminales très lâches ; bractées scarieuses, non ciliées ; sépales lancéolés-aigus, glabres, à 3 nervures saillantes ; pétales 1-2 fois plus longs que les sépales, divisés jusqu'au delà du milieu en 2 lobes un peu écartés ; étamines périgynes ; capsule oblongue, dépassant à peine le calice.



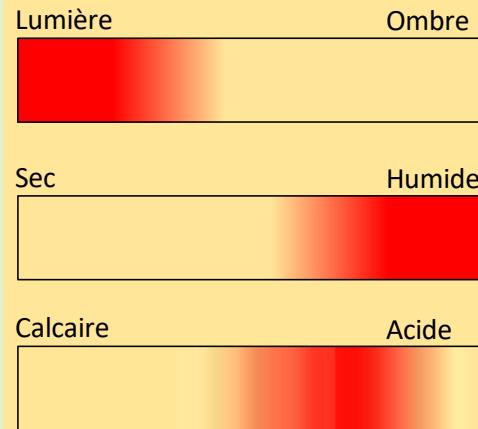
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juin à Juillet

Couleurs de l'inflorescence : Blanc

Hauteur : 30 cm à 60 cm

Milieu et propriété(s)



Succisa pratensis Succise des prés, Herbe du diable

Plante vivace de 30 cm à 1 mètre, glabre ou pubescente, à souche courte, tronquée, sans stolons ; feuilles toutes entières ou dentées, ovales ou oblongues, les supérieures lancéolées ; pédoncules pubescents ; fleurs bleues, rarement roses ou blanches, toutes semblables, non rayonnantes, à 4 lobes égaux ; têtes florifères hémisphériques, les fructifères globuleuses ; involucre à folioles sur 2-3 rangs ; calicule très velu, à limbe herbacé, divisé en 4 lobes dressés, ovales-aigus ; calice terminé par 5 arêtes noirâtres, deux fois plus longues que le limbe du calicule.



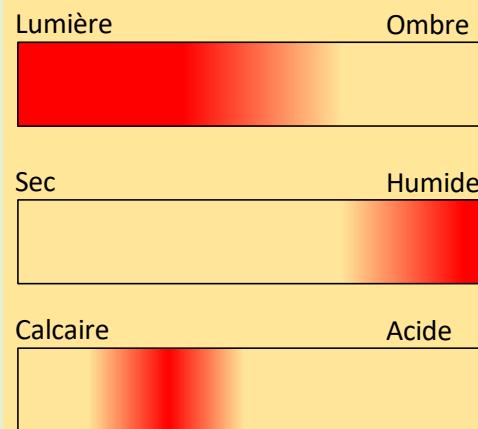
Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Juillet à Octobre

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 30 cm à 100 cm

Milieu et propriété(s)



Thymus serpyllum

Thym serpolet, serpolet à feuilles étroites

Plante vivace de 5-30 cm, verte, glabrescente ou peu velue, aromatique ; souche peu épaisse, émettant de longues tiges couchées-radicantes, formant un gazon assez serré ; rameaux assez allongés, brièvement pubescents tout autour ; feuilles petites, obovales en coin ou linéaires-oblongues (4-6 mm de long), atténuées et longuement ciliées à la base, glabres sur les faces, à nervures saillantes ; inflorescence en têtes globuleuses ou ovoïdes ; calice poilu tout autour ou glabre en dessus. Espèce polymorphe.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025

Floraison : Mai à Septembre

Couleurs de l'inflorescence : Rose

Hauteur : 5 cm à 30 cm



Trifolium sp.

Trèfle

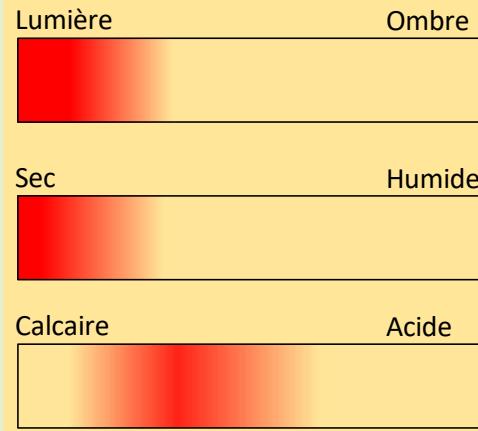
Plante vivace de 10 à 40 cm, mollement velue, ascendante, à souche dure. Feuilles supérieures opposées. Folioles obovales ou oblongues, molles, velues sur les 2 faces, entières. Stipules lancéolées, longuement aristées. Fleurs d'un blanc jaunâtre, de 16 à 20 mm de long, dressées, en têtes globuleuses, puis ovales sessiles ou brièvement pédonculées, terminales. Calice fructifère velu à 10 nervures, à gorge resserrée par 2 callosités latérales, à dents lancéolées-acuminées très inégales, l'inférieure arquée-réfléchie, plus longue que le tube.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025



Milieu et propriété(s)

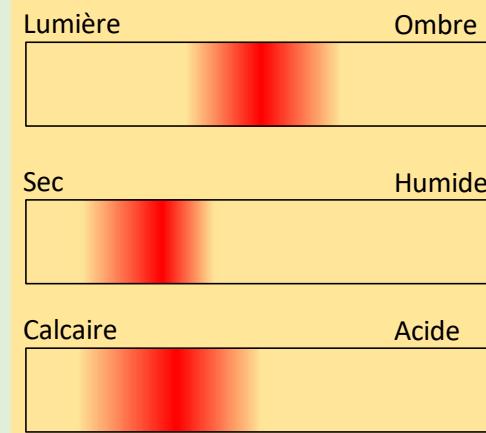


Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Jaune

Hauteur : 10 cm à 40 cm

Milieu et propriété(s)



Vicia sp. Vesce

Plante vivace de 1 à 2 mètres, verte, glabrescente ou à poils appliqués ; feuilles à 8-12 paires de folioles ; vrilles rameuses ; stipules entières ; fleurs bleues, courtes (9-12 mm), s'ouvrant successivement de bas en haut, 15-20 en grappes d'abord triangulaires-oblongues, serrées, égalant à peine ou dépassant peu la feuille ; calice non bossu, à dents inégales ; étandard à limbe de même longueur et un peu plus étroit que l'onglet ; gousses de 20-25 mm sur 5-6, glabres, contractées en un pied plus court que le tube du calice ; hile égalant le tiers du contour de la graine.



Chambre d'Agriculture des Ardennes – Octobre 2025



Floraison : Juin à Août

Couleurs de l'inflorescence : Bleu

Hauteur : 100 cm à 200 cm

Milieu et propriété(s)

Lumière Ombre



Sec Humide



Calcaire Acide



Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure
« Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »
Niveau 2

Code mesure : GE_08XH_HBV2

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_08XH

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 33 71 16

alexandre.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturelles plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur les surfaces éligibles.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairie ou pâturage permanent » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer aux points 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2, HBV3) mises en œuvre dans les territoires pour lesquels le code du territoire se termine par XH.

Sauf pour le cas particulier des jeunes agriculteurs (défini ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 4 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particulier :

Sont prioritaires les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2026	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter une part maximale de 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.</p> <p>Se référer au point 7.2.</p> <p>A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.</p>	À partir du 15 mai 2026	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
<p>Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation.</p> <p>Se référer au point 7.2.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
<p>Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. <p>Se référer au point 7.3.</p>	À partir du 15 mai 2026	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel.</p> <p>Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
<p>Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT.</p> <p><u>Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT avant le 31 octobre de chaque année.</u></p> <p><i>Le bilan doit comporter un QR code ou un lien matérialisant la signature électronique (certification de l'utilisation de l'outil de calcul du MASA ou de l'API correspondante au sein d'un logiciel tiers).</i> Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
<p>Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturelle 2024/2025), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	À partir de la campagne culturelle 2024/2025	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturelle 2024/2025), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	À partir de la campagne culturelle 2024/2025	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Apréhender son autonomie fourragère dans un contexte de changement climatique
- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires
- Optimiser sa fertilisation azotée

7.2 Types de surfaces

a) La surface en herbe

La surface en herbe comprend :

- **les surfaces en prairies et pâturages permanents**, qui correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC ;
- **les surfaces herbacées temporaires**, qui correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

b) La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2 a) ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au paragraphe 7.6 de cette notice.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1	2,3	1,1	2,5
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	2,1	1,1	2,5
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,8	1,9	1,1	2,5
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,7	1,7	1,1	2,5

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,7	16,3	2	19,2
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,6	15,3	2	19,2
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	1,4	14,5	2	19,2
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	1,3	13,7	2	19,2

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

a) Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 33 71 16

alexandre.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

b) Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturelle n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation de la DRAAF).

c) Calcul des IFT

Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

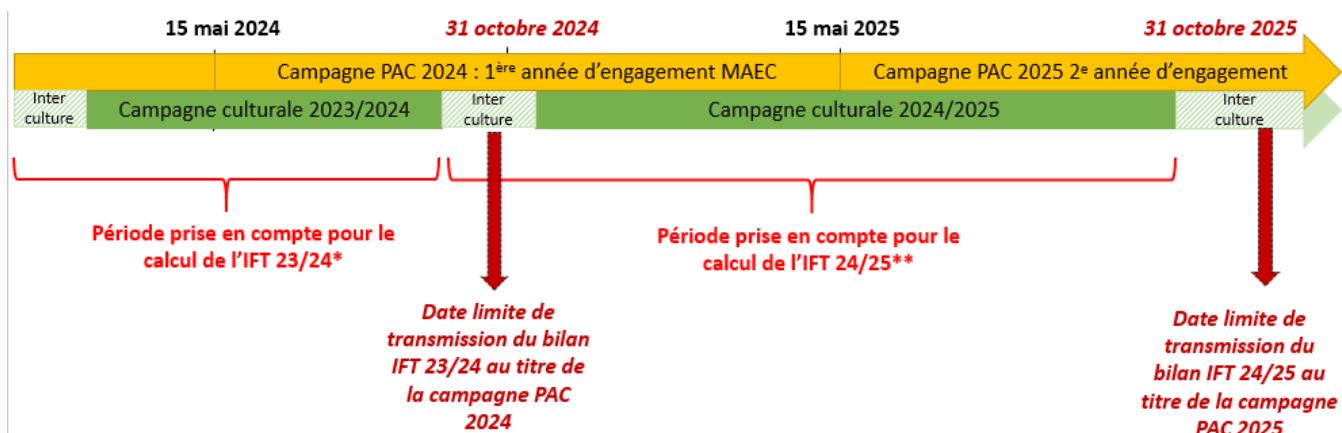
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2024, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2023/2024, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2024. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2024 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁵ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

Le bilan IFT déposé chaque année à la DDT doit comporter un QR code ou un lien matérialisant la signature électronique pour certifier l'utilisation de l'atelier de calcul du MASA ou de l'API (interface de programmation applicative) correspondante utilisée au sein de logiciels tiers.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁶.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{cult.\text{légum.}} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

5 <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

6 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

a) Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Il doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁷, en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée⁸ (arrêté ou référentiel dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1⁹.

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2024, au titre de la campagne culturale 2024/2025.

7 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/bilan-azote>

8 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

9 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 susmentionné, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident culturel intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (natures et dates notamment).

b) Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral « GREN » du 22 août 2019 susmentionné, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1^o PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2^o PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3^o PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹⁰ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹¹ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

¹⁰ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

¹¹ Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹² :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹³ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{14} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{15} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

12 Hors apports par pâturage

13 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

14 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

15 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure
« Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »
Niveau 3

Code mesure : GE_08XH_HBV3

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_08XH

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 33 71 16

alexandre.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur les surfaces éligibles et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies permanentes et temporaires.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairie ou pâturage permanent » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer aux points 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2, HBV3) mises en œuvre dans les territoires pour lesquels le code du territoire se termine par XH.

Sauf pour le cas particulier des jeunes agriculteurs (défini ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 4 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particulier :

Sont prioritaires les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2026	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.</p> <p>Se référer au point 7.2.</p> <p>A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.</p>	À partir du 15 mai 2026	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
<p>Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation.</p> <p>Se référer au point 7.2.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
<p>Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. <p>Se référer au point 7.3.</p>	À partir du 15 mai 2026	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel.</p> <p>Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
<p>Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg N / ha. Se référer au point 7.8. et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	À partir de la campagne culturelle 2024/2025	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1
<p>Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT.</p> <p><u>Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT avant le 31 octobre de chaque année.</u></p> <p><i>Le bilan doit comporter un QR code ou un lien matérialisant la signature électronique (certification de l'utilisation de l'outil de calcul du MASA ou de l'API correspondante au sein d'un logiciel tiers).</i> Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
<p>Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturelle 2024/2025), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	À partir de la campagne culturelle 2024/2025	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturelle 2024/2025), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p>	À partir de la campagne culturelle 2024/2025	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Apréhender son autonomie fourragère dans un contexte de changement climatique
- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires
- Optimiser sa fertilisation azotée

7.2 Types de surfaces

a) La surface en herbe

La surface en herbe comprend :

- **les surfaces en prairies et pâturages permanents**, qui correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC ;
- **les surfaces herbacées temporaires**, qui correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

b) La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2 a) ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au paragraphe 7.6 de cette notice.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	0,7	2,3	0,8	2,5
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,7	2,1	0,8	2,5
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,6	1,9	0,8	2,5
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,5	1,7	0,8	2,5

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,3	16,3	1,5	19,2
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,2	15,3	1,5	19,2
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	1,1	14,5	1,5	19,2
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,9	13,7	1,5	19,2

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

a) Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 33 71 16

alexandre.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

b) Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturelle n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation de la DRAAF).

c) Calcul des IFT

Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

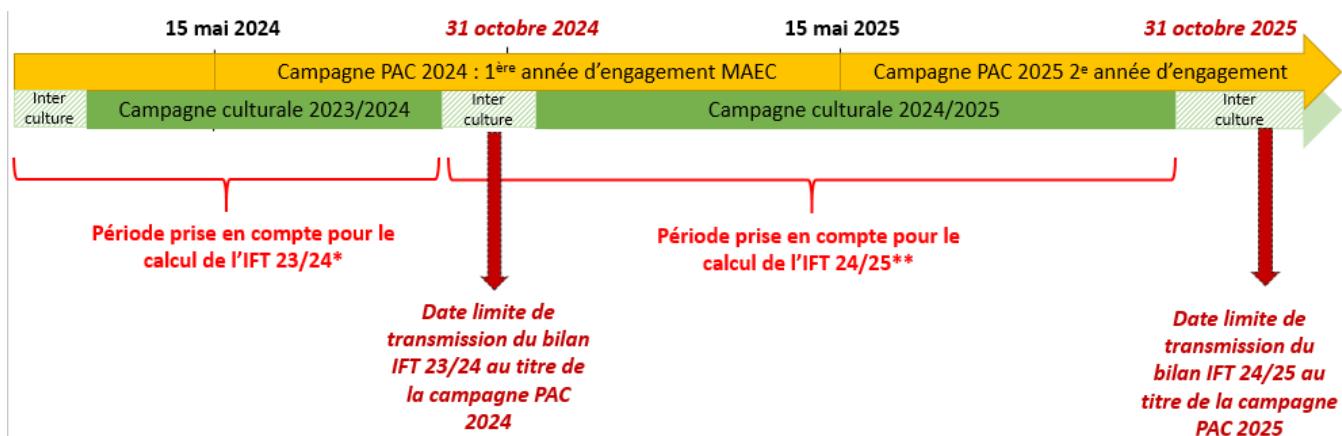
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2024, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2023/2024, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2024. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2024 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁵ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

Le bilan IFT déposé chaque année à la DDT doit comporter un QR code ou un lien matérialisant la signature électronique pour certifier l'utilisation de l'atelier de calcul du MASA ou de l'API (interface de programmation applicative) correspondante utilisée au sein de logiciels tiers.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁶.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{cult.\text{légum.}} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

5 <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

6 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

a) Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Il doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁷, en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée⁸ (arrêté ou référentiel dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1⁹.

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2024, au titre de la campagne culturale 2024/2025.

7 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/bilan-azote>

8 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

9 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 susmentionné, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident culturel intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (natures et dates notamment).

b) Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral « GREN » du 22 août 2019 susmentionné, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1^o PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2^o PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3^o PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

7.8 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies

Le calcul de la fertilisation azotée minérale se fait sur chaque parcelle de prairie permanente ou temporaire de l'exploitation et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024/2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹⁰ x Teneur en azote¹¹] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

¹⁰ En kilogrammes ou en litres

¹¹ La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹² ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹³ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

¹² Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

¹³ Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁴ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁵ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{16} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{17} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

14 Hors apports par pâturage

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

16 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

17 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).